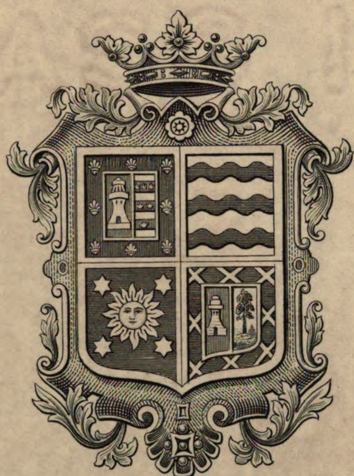

3 2044 103 234 696



ASSOCIATION INTERNATIONALE
pour la protection légale des travailleurs.
SECTION ITALIENNE

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE
POUR
L'APPLICATION DES LOIS NATIONALES
AUX
OUVRIERS ÉTRANGERS
EN CAS D'ACCIDENTS SUR LE TRAVAIL

RAPPORTS

de M. A. CORSI
Professeur ordinaire de droit international à l'Université de Pise

et de M. F. INVREA
Avocat à Turin.



TURIN
IMPRIMERIE DE L'UNION TYPOGRAPHIQUE ÉDITRICE
28 — Cours Raffaello — 28
1904

La Section italienne de l'Association internationale pour la protection des travailleurs, dans sa première réunion qui eut lieu à Pise le 29 janvier 1902, sur la proposition de l'associé prof. Corsi, approuva à l'unanimité la motion suivante:

“ L'Assemblée, en reconnaissant le principe juridique de l'obligation de tous les États civilisés de pourvoir à la protection des travailleurs nationaux et étrangers qui sont victimes d'accidents sur le travail et d'admettre l'applicabilité des lois territoriales sur la responsabilité à cet égard, exprime le vœu que les États y pourvoient par des accords internationaux. L'Assemblée, dans ce but, charge MM. les professeurs Corsi et Vacchelli de l'Université de Pise d'élaborer des règles générales qui devront être communiquées au Bureau de l'Association dans une forme positive, afin que celle-ci puisse en proposer l'adoption aux États représentés dans l'Association „.

Le rapport de M. le professeur Corsi d'accord avec M. le professeur Vacchelli a été imprimé et transmis par M. le Président de la Section italienne au Bureau de l'Association au mois de septembre 1902 — peut-être trop tard pour être soumis à l'Assemblée de l'Association qui eut lieu à Bâle à cette époque.

Aussi la question sera portée pour la première fois à l'ordre du jour dans la session prochaine, et le Président

de la Section italienne a chargé le professeur Corsi et l'avocat Invrea de développer le rapport présenté en 1902 par des arguments et des propositions pratiques, appuyées sur l'étude des différences qui existent en cette matière entre les lois de plusieurs États.

M. l'av. Invrea, ayant rédigé l'étude de législation comparée ci-jointe, le rapporteur soussigné n'a éu d'autre tâche que celle de prouver la nécessité et l'urgence d'un accord international pour l'adoption des règles qu'il avait proposées en 1902 à la Section italienne, d'en préciser les termes et la portée, et de tracer les points sur lesquels il est essentiel que l'Assemblée de l'Association attire l'attention des Gouvernements par des résolutions autant que possible détaillées et pratiques.

Toutes les législations modernes ont admis ou tendent à admettre qu'il est un devoir social de rendre obligatoire en quelque mesure le dédommagement des ouvriers victimes d'un accident sur le travail, sans égard à la faute dont il est responsable.

Cela établi en fait, il ne sera pas difficile de prouver que les différences de nationalité ne peuvent être une raison pour refuser de payer aux ouvriers les indemnités qui leur sont attribuées par les lois du pays où l'accident s'est produit.

Ainsi que les principes religieux ou politiques des pauvres ou des malades ne les excluent pas de l'application des lois sur la bienfaisance publique, de même les liens qui dérivent de la naissance ou du domicile ne

doivent leur empêcher d'invoquer la protection des lois sociales sur le travail.

Dans l'intérieur d'un État la loi peut bien établir des conditions, telles que le lien de naissance ou le domicile (domicile de secours), pour régler entre plusieurs institutions, ou entre différentes branches de l'administration publique, l'accomplissement de la fonction sociale de charité ou de protection légale.

Mais, à notre point de vue, ce droit au secours se présente sous un aspect différent, étant question de reconnaître les droits, et, autant que possible, les devoirs, de *plusieurs* États envers leurs ressortissants dans l'exercice d'une fonction administrative qui les regarde tous en quelque mesure; on doit résoudre, en d'autres termes, si l'obligation qui surgit du fait d'un accident sur le travail arrivé dans le territoire d'un État, pèse sur cet État en égale mesure lorsque les ouvriers qui en sont les victimes sont ses ressortissants et lorsqu'ils sont de nationalité différente; et, viceversa, on doit établir si ces ouvriers peuvent faire valoir leurs droits envers les institutions, ou les entrepreneurs, ou Caisses d'assurance de l'État dans le territoire duquel l'accident est arrivé, quoiqu'ils ne soient pas ses ressortissants.

Posée ainsi la question *de lege ferenda*, la réponse affirmative ne devrait avoir besoin d'être démontrée.

Si l'assistance due à l'ouvrier en cas d'accident dans le travail est une fonction d'État, elle l'est en vue d'un principe de droit naturel qui oblige au respect de la nature humaine et du sentiment de charité fraternelle qui est l'esprit vivifiant de la civilisation chrétienne.

Or ce sentiment est incompatible avec toute distinction de race et de patrie, ainsi que ce principe de droit naturel est à la base de toutes les législations modernes sans aucune exception.

On pourrait observer en sens contraire, que les raisons pour lesquelles la loi interne de chaque État partage la charge des assurances et des indemnités entre différentes institutions, subsistent aussi dans les rapports entre plusieurs États.

L'ordre public international, on pourrait ajouter, a des exigences même plus impérieuses que l'ordre public interne d'un seul État; et si la loi particulière d'un État dispense une Communauté, ou une institution de bienfaisance, de l'obligation de secourir ou d'indemniser un ouvrier pour la seule raison qu'il n'a pas son domicile dans un tel district, il est tout aussi raisonnable d'admettre que la loi internationale dispense un État plus que l'autre de l'obligation de secourir ou d'indemniser ceux qui ne sont pas ses ressortissants.

Mais cette observation n'aurait d'autre valeur que celle d'une analogie imaginaire.

En effet dans l'intérieur d'un État il existe un pouvoir législatif qui impose souverainement à chaque branche de l'administration, ainsi qu'à chaque institution, des charges auxquelles elle ne peut se soustraire et des bornes qu'elle ne peut devancer; les lois sont applicables sans distinctions à tous les sujets de l'État, et des tribunaux et des sanctions pénales en garantissent l'observance.

Or, dans les rapports entre États différents il manque ce pouvoir souverain, ces tribunaux et ces sanctions, et

surtout cette égalité dans les conditions juridiques et dans la soumission aux mêmes lois; et les accords et les arbitrages internationaux, fussent-ils déjà établis en cette matière, ils prouveraient encore mieux par leur caractère contractuel, que cette analogie entre l'ordre public interne d'un État et l'ordre public international n'est pas un fait, mais, tout au plus, un programme de politique et d'organisation internationale, qui aboutirait à la soumission de tous les États à une autorité législative qui les gouvernerait comme un seul État. On en viendrait ainsi à admettre dans cette matière l'abdication de l'autonomie des États pour refuser d'admettre le traitement égalitaire des citoyens et des étrangers, et pour éviter de régler le respect mutuel des droits de la personnalité humaine.

On est donc forcé d'admettre sans aucune restriction la règle suivante:

I. — *L'extraneïté de l'ouvrier qui a été la victime d'un accident sur le travail ne justifie son exclusion des indemnités et des bénéfices garantis aux ouvriers nationaux par les lois du pays où l'accident est arrivé.*

On pourrait établir par une expression plus générale que: aucune distinction entre nationaux et étrangers ne doit être admise dans l'application des lois relatives aux ouvriers victimes d'un accident dans le travail. Mais une règle si absolue et si étendue serait probablement repoussée par les représentants de plusieurs pays et elle serait certes en contradiction avec leur droit positif actuel.

La loi italienne ne contient aucune distinction à cet égard. Mais il y en a d'autres qui en contiennent de très graves.

Ainsi la loi française 9 avril 1898 réduit l'indemnité attribuée à l'ouvrier étranger, dans le cas qu'il s'éloigne du lieu où l'accident est arrivé, à trois annuités de la rente viagère qui lui avait été assignée; et (ce qui est encore plus grave) elle refuse tout droit à l'indemnité aux ayants cause de l'ouvrier, s'ils ne résident sur le territoire français au moment de l'accident.

Indépendemment des lois et de la jurisprudence, dans plusieurs pays l'égalité de traitement n'est pas respectée dans la pratique, pour des raisons qui méritent d'être étudiées.

On observe en effet que les ouvriers étrangers employés dans une seule entreprise en certaines régions et en certaines saisons sont parfois plus nombreux que les nationaux, et s'ils s'exposent, pour gagner davantage, aux risques plus graves, il peut arriver que, par un seul accident, les Caisses nationales où les Sociétés d'assurance doivent payer des sommes extraordinaires au profit exclusif des héritiers étrangers, ou bien de ces mêmes ouvriers étrangers, qui, ayant survécu à l'accident, rentrent dans leur pays à jouir des indemnités qui leur ont été assignées, à la formation desquelles il n'ont point contribué dans la période bien courte de leur participation à la dite entreprise.

Ces circonstances plus favorables aux étrangers s'accentuent, et conduisent, à ce qu'on dit, bien plus qu'à une disparité de traitement, à une injustice internationale, lorsque l'ouvrier étranger qui a été victime d'un accident appartient à un pays, où les cotisations annuelles ou mensuelles, où primes d'assurance individuelles, payées par l'entrepreneur, et indirectement par l'ouvrier, sont de

beaucoup inférieures à celles du pays où le désastre est arrivé, et les indemnités qui lui seraient dues en ce cas dans son pays sont aussi moindres. Il en est de même dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'ouvrier dans son pays aurait payé des cotisations plus lourdes annuelles ou mensuelles, et en cas d'accident dans un autre pays, il serait dédommagé par une indemnité insignifiante.

L'égalité de traitement entre étrangers et nationaux aboutirait, parait-il, dans les deux cas, à une injustice.

Dans le premier cas elle est plus frappante; et comme maintes juristes croient, que le principe de l'égalité des droits ne devrait attribuer aux étrangers des avantages qui ne sont pas reconnus aux citoyens, on pourrait dans ce cas suivre leur opinion apportant à la regle I que nous avons formulé ci-dessus (pag. 7) la réserve suivante: En aucun cas aux ouvriers étrangers ne pourra être assignée une indemnité *supérieure* à celle qui, dans les mêmes circonstances, leur serait due suivant leurs lois nationales.

Mais alors, pour le cas contraire, on serait forcé d'adopter une réserve correspondante, ainsi conçue: En cas d'une différence entre les lois nationales de l'ouvrier et celles du lieu du désastre, aux ouvriers étrangers ne pourra être assignée une indemnité *inférieure* à celle portée par leur loi d'origine.

Or, par ces deux restrictions on établirait évidemment le principe que la loi qui règle les indemnités pour accidents dans le travail est la loi personnelle (soit la loi nationale) de l'ouvrier, et non plus celle du lieu du désastre: ce qui ne peut pas être admis.

En effet le droit à un dédommagement surgit au profit

de l'ouvrier, ou de ses héritiers, seulement par le fait de l'accident qui l'a frappé, et ***en vertu de la loi du lieu*** où il est arrivé; soit qu'il ait été produit par un cas fortuit ou par négligence ou imprudence, toujours est-il que la *lex loci* est la seule applicable.

Le rapport juridique qui en dérive, suivant nous, doit être parifié à une obligation *ex delictu vel quasi;* seulement qu'à la responsabilité directe de l'entrepreneur, ou du propriétaire, ou du directeur des travaux, les lois modernes, reconnaissant le devoir social auquel se rapportent nos premières lignes, substituent celle d'une Société ou d'une Caisse d'assurance, qui est chargée de régler le compte ouvert au profit de l'ouvrier. C'est donc la *lex loci eventus damni* qui doit régir cette responsabilité et les moyens et les conditions pour la faire valoir.

Sous un autre point de vue encore plus conforme à cette idée d'un devoir de protection sociale on pourrait dire qu'il y a dans ce cas une obligation *ex lege*.

Cette opinion aurait été difficile à soutenir, même si l'accident était fortuit et sans faute, sous les législations anciennes; mais de nos jours les principes de fraternité et de solidarité des différentes classes sociales trouvent dans les lois une application plus étendue, plus directe et des conséquences économiques bien précises. Dans la plupart des États il est donc parfaitement exact de qualifier ce rapport juridique comme une obligation *ex lege*.

Toutefois aussi dans ce cas on doit admettre que la loi compétente à régir ces obligations est seulement celle du lieu où le travail se fait, où l'entrepreneur et l'ouvrier entrent en rapports de fait entre eux.

Enfin, quand même on voulait considérer cette obligation comme *ex contractu*, comme un droit de créance de l'ouvrier dérivant du contrat de travail, la conclusion ne saurait être différente. Ce n'est jamais la loi personnelle de l'ouvrier (qui est le créancier) qui devrait prévaloir, mais celle du débiteur (soit-il entrepreneur, propriétaire ou Caisse d'assurance); d'autant plus que celle-ci coïncide avec la loi du lieu où le contrat doit avoir éxécution (*lex loci executionis*), soit pour la prestation du travail que pour le payement des salaires et des indemnités, et que dans la plupart des cas elle coïncide aussi avec la *lex loci contractus.*

Nous croyons donc pouvoir proposer la conclusion qui suit:

II. — *Le montant des indemnités payables à l'ouvrier ou à ses ayants cause, aussi bien que les garanties, les conditions et les modalités du payement, seront régies par la loi de l'État où l'accident est arrivé.*

De prime abord on peut croire que cette proposition est contenue dans la première, en sorte qu'elle pourrait être envisagée comme une limitation du principe général et absolu de l'égalité de traitement.

Mais il n'en est pas ainsi. La règle I établit un principe fondamental auquel doivent être inspirées toutes les règles et les conventions relatives à cette question et, en général, à toute la legislation ouvrière. La règle II n'est que la détermination de ce principe en rapport à la liquidation des indemnités; et cette détermination est nécessaire, autant qu'elle le serait en toute autre matière.

Il suffit à le prouver la Convention franco-italienne du travail signée à Rome le 15 avril 1904. L'art. 1 lett. *d*)

semble eliminer toute difficulté par la déclaration que les ouvriers et employés italiens victimes d'accident dans le travail *auront droit aux mêmes indemnités que les français et réciproquement.* Mais, tout de suite après, le même article ajoute que les bénéficiaires de rentes ou leurs représentants qui ne résidéraient pas en France auront droit seulement à *des indemnités à déterminer.* Ainsi le principe de l'égalité de traitement réciproque proclamé dans le texte vient annulé par l'alinéa à cause du manque d'ordre logique et de précision dans la rédaction.

Il n'est pas superflu peut-être d'observer encore que si la formule proposée ci-dessus a une tournure strictement juridique, cela est inévitable, puisque on veut obtenir qu'elle serve de base aux différentes législations et aux conventions destinées à les coordonner.

Enfin, le but de notre Association ne pourra être atteint, si elle n'admet l'usage du langage technique correspondant au but qu'elle se propose; or la formation des lois et des traités internationaux a des exigences de rédaction et d'ordre logique infranchissables.

Telle étant donc la règle de droit à laquelle on doit se rapporter, il faudra évidemment recourir à des accords entre les États dont les lois en cette matière ne sont pas uniformes pour mitiger la différence des résultats qui serait produite par l'application de la *lex loci* aux étrangers comme aux citoyens.

Or, sans faire un projet d'accord international, qui réussirait inutile si les deux conclusions précédentes n'étaient adoptées par l'Association, il suffit pour à présent de tracer les points fondamentaux qui devraient être

adoptés, dans le but de rendre applicable facilement notre règle I, et de prévenir les conflits et les inégalités des résultats auxquels pourrait donner lieu la règle II. — Les voici :

III. — *Pour être admis à profiter des lois locales sur les indemnités en cas d'accidents les ouvriers étrangers doivent avoir observé les conditions établies par les lois correspondantes du pays de leur dernier domicile, ou bien (au défaut d'un domicile reconnu) aux lois de leur pays d'origine.*

Ils doivent en outre s'être conformés, personnellement ou par l'entremise de leurs représentants, aux prescriptions établies par les lois du lieu à l'égard des ouvriers étrangers, pour autant qu'il leur était possible.

Les conditions qu'ils n'auraient eu moyen de remplir sans changer de nationalité, ou de domicile permanent, seront considérées comme non écrites à leur égard.

Aussi, quand dans le pays d'où ils proviennent il n'existe d'assurance obligatoire, ils pourront faire valoir de même leur droit à l'assurance, pourvu qu'ils se soient conformés aux prescriptions indiquées ci-dessus.

IV. — *Lorsque la différence entre l'indemnité portée par la loi du domicile (ou de la nation) de l'ouvrier et celle établie par la loi du lieu du travail s'élève au .... (dix, ou au vingt) pour cent, le montant de la rente viagère ou du capital qui lui serait attribué en application de la loi du lieu pourra être réduit ou augmenté en proportion du .... (dix ou du vingt) pour cent.*

Les observations qui précèdent ces propositions rendent superflue toute explication. Il convient seulement d'observer que la règle III est tracée sur un principe qui

a déjà été appliqué en plusieurs matières de droit international, par ex. dans les conventions pour la tutelle de la propriété industrielle, et des brevets d'invention, de la propriété littéraire et d'autres.

L'observance de la loi du pays d'origine produit ses effets aussi dans les autres États qui ont adhéré aux conventions sus-dites, pour tout ce qui regarde le droit en puissance, l'aptitude juridique à réclamer la propriété et la protection de l'ouvrier ou de son travail hors du territoire; tandis que pour l'exercice *actuel* de ce droit et les moyens de le faire valoir, aussi bien que pour l'estimation des dommages causés par l'usurpation, on doit se soumettre à la loi du lieu où la protection est réclamée.

Naturellement la ligne de frontière entre le domaine de la loi d'origine (ou du domicile) de celui qui invoque la protection internationale, et la loi du lieu où il l'invoque, ne peut être aussi nette et simple qu'il résulterait de ces propositions, qui ont seulement le but de tracer des points d'orientation pour un projet de détail.

Aussi nous croyons inutile d'expliquer comme la loi du dernier domicile de l'ouvrier doive avoir la précédence sur sa loi nationale, vu qu'il est question ici surtout d'ouvriers dont il est trop difficile de constater la nationalité, et qui ne sauraient eux-mêmes invoquer de préférence cette dernière comme la loi à laquelle ils sont soumis habituellement.

Enfin dans la règle IV il est tracé en quelque sorte un *maximum* et un *minimum* des restrictions qui pourraient être adoptées afin que le principe de l'égalité des étrangers et des nationaux (énoncé dans la règle I) n'offense l'equité

et ne rende trop pénible l'application de la *lex loci* (proclamée dans notre règle II), lorsque l'indemnité portée par celle-ci n'est pas en proportion avec les conditions établies par la loi personnelle de l'ouvrier.

Il ne serait pas difficile de développer ces propositions et de les rendre en apparence plus pratiques par des autres relatives aux moyens et aux garanties nécessaires pour la liquidation et pour le payement des indemnités, avec des distinctions bien soignées pour les cas de mort, d'invalidité permanente ou temporaire, d'infirmité partielle ou absolue, et pour les cas que les ayants cause de l'ouvrier victime soient étrangers ou résidents à l'étranger; on devrait pourvoir aussi à l'évaluation des capitaux constitutifs des indemnités en rente viagère, et viceversa, non moins qu'a délivrer les assureurs d'un pays des charges relatives moyennant la réassurance auprès des Caisses nationales de l'autre, et à la compétence judiciaire.

Le traité de travail franco-italien, reproduit ci-après, contient déjà quelque déclaration à cet égard, tandis que l'Allemagne, dans ses rapports avec l'Italie, a tracé des conditions pour l'évaluation des rentes viagères.

Mais, dans la différence des legislations, des propositions détaillées en cette matière, avant que les règles qui précèdent soient approuvées, ne réussiraient à satisfaire aucun Gouvernement et le problème semblerait plus complexe et difficile qu'il ne l'est.

Aussi il convient de réserver cette étude au jour que l'Association se sera prononcée sur la question proposée par la Section italienne, en fixant les premières lignes d'une législation et d'un traité destiné à la résoudre.

Le rapporteur soussigné a la plus grande confiance qu'elle y réussira aisément.

Dans la protection des travailleurs toutes les législations des peuples civilisés doivent se rencontrer ; et leur accord est peut-être moins difficile en cette matière que dans toute autre branche de la législation civile et industrielle.

Le traité du travail franco-italien du 15 avril 1904, dont le texte est annexé à ce rapport, est le premier présage de cette alliance universelle. Il est vrai que pour plusieurs objets contient seulement la promesse d'un arrangement entre les deux nations.

Cependant cette promesse est faite en toute forme, au point d'engager les deux Gouvernements à compléter et modifier leurs lois et leurs bureaux respectifs, et elle est précédée par des déclarations de principe, qui prouvent non seulement une bonne intention, mais la conviction absolue et la nécessité de les consacrer par des engagements bilatéraux.

Le chemin ayant été ainsi ouvert pleinement, notre Association est autorisée et encouragée à accomplir l'œuvre par l'adoption de règles uniformes qui puissent être acceptées par les Gouvernements comme une trace pour leurs accords réciproques.

Lorsque ces accords seront multipliés et uniformes, il sera facile d'arriver à la formation d'une **Union internationale pour la protection des travailleurs,** qui devrait être, pour ainsi dire, l'idéal maternel de notre Association.

Elle remplira ainsi dans le monde cette mission civilisatrice et bienfaisante que l'Association littéraire et

artistique internationale a accompli par la fondation de l'Union pour la protection de la propriété intellectuelle; et ce sera un résultat d'autant plus méritoire; parce que les travailleurs qui sont l'objet de ses soins, infiniment plus nombreux que les ouvriers de la pensée, au point de vue du droit ils sont beaucoup plus faibles et maladroits, quoiqu'ils soient, en réalité, bien plus forts et pleinement conscients de leurs droits et mieux enrégimentés.

La difficulté de concilier leurs exigences parfois si différentes par une Union des États sans une seule loi uniforme, peut conseiller beaucoup de prudence et une grande tolérance dans leurs accords; mais ne doit pas inspirer la méfiance dans un résultat que tous les peuples attendent avec impatience, et que plusieurs Gouvernements se montrent prêts à atteindre par leurs encouragements aux travaux de l'Association.

Prof. A. Corsi
Rapporteur.

LES LOIS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
et leur application aux ouvriers étrangers

Rapport par FRANÇOIS INVREA
Docteur en droit, Avocat à Turin.

Le développement de la protection légale des ouvriers a eu une de ses manifestations les plus importantes dans la formation de lois *spéciales* sur les accidents du travail. Dans tous les pays civilisés on s'est convaincu que les dispositions du droit commun, basées exclusivement sur l'idée de la *culpa*, de la faute, n'étaient pas suffisantes pour résoudre le grave problème des accidents du travail d'une manière conforme aux necessités de la vie sociale moderne. On a vu qu'il était nécessaire d'assurer à l'ouvrier, frappé d'un accident à l'occasion de son travail, ou à ses représentants en cas de décès causé par l'accident, une indemnité en tout cas, en faisant complètement abstraction de l'existence d'une faute du côté du patron. Cette idée, qui est maintenant une idée acquise à la conscience juridique universelle, a enfanté dans la plupart des pays civils, après une gestation plus ou moins longue, les lois spéciales existantes sur la réparation pécuniaire des accidents survenus à l'occasion du travail.

Toutes ces lois ont pour base le principe du *risque professionnel.* Explicitement ou implicitement elles regardent l'accident comme une conséquence inévitable du risque qui, en des proportions différentes, est attaché à toute sorte de travail. Partant de cette idée elles mettent, d'une manière ou de l'autre, à la charge exclusive (ou presqu'exclusive) des patrons le dédommagement des ouvriers frappés d'accidents, car, en regardant l'accident comme une conséquence du travail ou de l'organisation industrielle, on trouve naturel de mettre son dédommagement à la charge du patron pour le compte exclusif duquel l'entreprise marche.

Pour réaliser ce principe les différentes lois suivent de différents systèmes.

Il y a d'abord le système de l'*assurance obligatoire,* qui a été adopté avant tout par l'Allemagne, c'est-à-dire par la nation qui a précédé les autres dans la formation d'une législation spéciale sur les accidents du travail.

Selon ce système, on ne met pas à la charge du patron la réparation de chaque accident qui arrive dans son entreprise, mais on lui impose l'obligation d'*assurer* tous ses ouvriers contre les accidents du travail, en d'autres termes contre les conséquences du risque professionnel.

L'*assurance obligatoire* est organisée différemment dans les divers États qui l'ont adoptée.

Il y a des pays où l'on n'a pas seulement imposé l'obligation de l'assurance, mais on a aussi déterminé l'institut près duquel l'assurance devait être effectuée, sans laisser aucun choix au patron. Naturellement dans les lois de ces pays il s'agit toujours d'instituts ou d'éta-

blissements officiels, de droit public. En Allemagne ce sont des corporations professionnelles (*Berufsgenossenschaften*) ou des établissements (*Anstalten*) annexés à ces corporations; en Autriche il y a des corporations territoriales; en Luxembourg, à cause naturellement de la petitesse du territoire, il n'y a qu'une corporation unique (*Association d'assurance contre les accidents*). En Norvège il y a une Caisse d'État.

Ailleurs au contraire on a cru de laisser libre à l'entrepreneur le choix de l'institut d'assurance. C'est la méthode adoptée par la loi italienne et sous une autre forme aussi par la loi des Pays-Bas.

Mais le système de l'*assurance obligatoire* n'est pas le seul par lequel on a cherché d'assurer aux ouvriers frappés d'accident une indemnité convenable. En plusieurs pays, comme en France, en Espagne, en Suède, on a établi la *responsabilité directe du patron* en cas d'accident (même fortuit), sans lui imposer l'obligation de l'assurance, mais lui donnant directement la charge de correspondre l'indemnité à l'ouvrier et à ses représentants. C'est aussi le système suivi par les lois des pays anglo-saxons.

Ainsi les lois des différents États, soit par le système de l'assurance obligatoire, soit par le système de la responsabilité directe du patron, assurent à l'ouvrier en cas d'accident, ou, s'il est mort, à ses représentants, une indemnité convenable, dans une mesure qui est fixée préalablement par la loi selon la gravité des conséquences de l'accident.

Cette indemnité pour les accidents qui entraînent la mort ou l'invalidité absolue de l'ouvrier est fixée par cer-

taines lois (Italie, Espagne...) dans un capital payable une fois pour toutes; la plupart des lois (Allemagne, Autriche, France, Luxembourg, Pays-Bas, Grèce etc.) au contraire assurent à l'ouvrier ou à ses représentants une indemnité en rente ou en pension.

***

Après ces prémisses nécessaires il importe de voir quel est le traitement que toutes ces lois font à l'ouvrier *étranger* ou à ses représentants.

Il y a plusieurs États (Italie, Espagne, Suède, Angleterre et pays anglo-saxons etc.) où la condition d'étranger ne modifie nullement le droit de l'ouvrier ou de ses représentants en cas d'accident. C'est la parification complète, et c'est évidemment le système idéal.

Heureusement il n'y a aucun État civil où l'on ait adopté le système diamétralement opposé, de refuser à l'ouvrier étranger tout droit à l'indemnité pour l'accident.

Même il faut dire qu'aucune loi n'exclut l'étranger en tant que tel de la jouissance de l'indemnité. Mais plusieurs lois contiennent des dispositions exceptionnelles très graves contre l'étranger qui n'a pas ou ne conserve pas sa résidence à l'intérieur de l'État où l'accident a eu lieu, et contre les représentants de l'étranger qui ne résidaient pas à l'intérieur à l'époque de l'accident.

Pour ce qui concerne directement l'ouvrier étranger frappé d'un accident qui n'entraîne pas sa mort, plusieurs lois qui assurent aux ouvriers une pension (ou rente) viagère, substituent à cette pension une indemnité en capital, si l'ouvrier étranger ne conserve pas sa résidence

à l'intérieur. Malheureusement dans cette conversion de la pension en capital on ne tient pas trop compte des droits de l'ouvrier, de manière qu'elle est dans la plupart des cas nuisible à ses intérêts. En effet plusieurs de ces lois (France, Grèce, Allemagne...) fixent dans la mesure de trois années de pension le capital à substituer à la pension viagère : ce qui représente dans la grande majorité des cas une vraie confiscation ; car un capital égal à trois années de pension représente beaucoup moins que la pension viagère qu'on perd. La loi finlandaise ne donne que deux années de pension. La loi autrichienne parle de conversion en un capital à déterminer: ce qui est déjà mieux ; quoique cette détermination, n'étant pas réglée par la loi, peut donner lieu à des décisions arbitraires.

Plus grave encore est le traitement que beaucoup de lois (Allemagne, France, Norvège, Grèce) font aux représentants de l'ouvrier étranger mort sur le travail, si ces représentants ne résidaient pas à l'intérieur de l'État au moment de l'accident. Dans ce cas il ne s'agit plus d'une simple confiscation partiale ; il s'agit au contraire d'une exclusion complète.

Il n'est pas nécessaire de dépenser beaucoup de mots pour démontrer que toutes ces dispositions exceptionnelles et odieuses contre les ouvriers étrangers et leurs représentants ne se justifient aucunement ni au point de vue théorique ni au point de vue pratique.

Au point de vue théorique il est absurde de ne pas reconnaître à l'ouvrier étranger les mêmes droits que les lois reconnaissent aux ouvriers indigènes, du moment que les uns et les autres sont également exposés au *risque pro-*

fessionnel, sur lequel se basent toutes les lois modernes sur les accidents du travail.

Au point de vue pratique on doit reconnaître qu'il peut y avoir des difficultés techniques pour la corresponsion des rentes ou pensions dans un pays étranger; mais par des accords internationaux il n'est pas difficile d'organiser un système pratique pour effectuer l'envoi de ces rentes à l'étranger. Par exemple, entre l'Italie et l'Allemagne on a pu combiner la manière pour effectuer la corresponsion des rentes aux ouvriers italiens, frappés d'accident en Allemagne, et retournés en Italie après l'accident. Dans le pire des cas on pourrait établir comme règle la conversion de la rente en capital, mais non dans une mesure dérisoire et fixe, mais dans une mesure exactement proportionnée à l'âge de l'ouvrier ou autre ayant droit, de manière à pouvoir lui assurer la jouissance d'une pension égale à celle à laquelle il aurait droit s'il continuait à résider dans le pays où l'accident l'a frappé.

Toutefois, il est évident que pour éliminer les difficultés qui peuvent surgir pour l'application pratique des lois sur les accidents du travail aux ouvriers étrangers, portant leur résidence à l'étranger, ou à leurs représentants résidents à l'étranger, il est nécessaire que les divers États forment entre eux des conventions spéciales sur l'application réciproque des lois sur les accidents du travail.

Ces conventions doivent avoir pour base le principe de la parification absolue des ouvriers étrangers aux indigènes devant les lois sur les accidents.

Et il ne sera pas difficile de pouvoir conclure des conventions basées sur ce principe, si on réfléchit que dans

plusieurs lois on a imité l'exemple de la loi allemande qui déclare que les dispositions exceptionnelles pour les ouvriers étrangers pourront n'être pas appliquées contre les ouvriers appartenants à un État où les ouvriers allemands soient admis à jouir des bénéfices des lois nationales sur les accidents.

François Invrea.

Note. — Voici la date des lois principales, rappelées dans le texte, qui contiennent des dispositions restrictives à l'égard des ouvriers étrangers:

Allemagne: Lois 30 juin - 5 juillet 1900.
Autriche: Loi 28 décembre 1887.
Finlande: Loi 5 décembre 1895.
France: Loi 9 avril 1898.
Grèce: Lois 21 février - 6 mars 1901.
Norvège: Loi 23 juillet 1894.

Les lois des Pays-Bas (2 janvier 1901) et du Luxembourg (5 avril 1902) ne contiennent des dispositions restrictives que contre les ouvriers qui appartiennent à des États où les citoyens resp. des Pays-Bas et du Luxembourg ne bénéficient pas des lois sur les accidents.

LA CONVENTION FRANCO-ITALIENNE DU TRAVAIL

signée à Rome le 15 avril 1904.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Italie désirant, par des accords internationaux, assurer à la personne des travailleurs des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de commerce ont prévues pour les produits du travail et particulièrement: 1) faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales; 2) garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires..., lesquels sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Des négociations seront engagées à Paris après la ratification de la présente convention, pour la conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après et destinés à régler le détail de leur application, exception faite pour l'arrangement relatif à la caisse nationale d'épargne de France et à la caisse d'épargne postale d'Italie, prévu sous le paragraphe *a*) ci-dessous, qui sera annexé à la convention.

a) Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse nationale d'épargne de France, soit à la caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés sans frais de l'une des caisses à l'autre, chacune de ces caisses appliquant aux dépôts ainsi transférés les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux.

Un régime de transfert, sur des bases analogues, pourra être institué entre diverses caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières. Sans comporter la gratuité absolue des transferts, ce régime stipulera le concours des administrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit.

b) Les deux Gouvernements faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement

des cotisations des Italiens résidant en France à la caisse nationale de prévoyance d'Italie et des Français résidant en Italie à la caisse nationale des retraites de France. Il faciliteront de même le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la caisse nationale italienne et réciproquement.

c) L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité, dans le régime général des retraites ouvrières actuellement élaboré par le parlement français ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française, au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote de dispositions legislatives dans les pays contractants. La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé ou aux retenues faites sur son salaire lui sera acquise intégralement.

En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'arrangement dans des conditions de réciprocité.

La part de pension à provenir éventuellement des subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque État et payée sur ses ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

Les deux États contractants faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que de leurs caisses de retraite, le paiement en Italie des pensions acquises en France et réciproquement.

Les deux Gouvernements étudiéront, pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays pendant les périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite.

d) Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents pour le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français et réciproquement.

Les Italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résideraient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des *indemnités à déterminer*. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer

le service des rentes. La caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également, suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie.

e) L'admission des ouvriers et employés italiens, en France, à des institutions d'assurances ou de secours contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics, l'admission des ouvriers et employés français, en Italie, aux institutions de même nature, seront réglées, le cas échéant, après le vote dans les deux pays de dispositions légales relatives à ces institutions.

f) Les arrangements prévus au présent article seront conclus pour une durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Art. 2. *a*) Les deux Gouvernements détermineront, pour éviter les erreurs ou les fausses déclaration, la nature des pièces à présenter aux consulats italiens, par les jeunes italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux mairies par lesdits consulats, avant délivrance aux enfants des livrets prescrits par la législation sur le travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite; ils retireront les livrets indûment détenus.

b) Le Gouvernement français organisera des comités de patronage comprenant, autant que possible, des Italiens parmi leurs membres, pour les régions industrielles où seront employés en grand nombre des jeunes italiens logés en dehors de leurs familles par des intermédiaires.

c) Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie.

Art. 3. Au cas où l'initiative serait prise par l'un des deux États contractants, ou par un des États avec qu'ils entretiennent des relations diplomatiques, de convoquer divers Gouvernements à une conférence internationale dans le but d'unifier, par des conventions,

certaines dispositions de lois protectrices des travailleurs, l'adhésion de l'un des Gouvernements au projet de conférence entraînerait, de la part de l'autre Gouvernement, une réponse favorable en principe.

Art. 4. Au moment de signer cet accord, le Gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le royaume, et particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'État et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'inspection du travail en France.

Les inspecteurs feront observer les lois en vigueur sur le travail des femmes et des enfants, et notamment les prescriptions qui concernent: 1) l'interdiction du travail de nuit; 2) l'âge d'admission au travail des ateliers industriels; 3) la durée du travail journalier; 4) l'obligation du repos hebdomadaire.

Le Gouvernement italien s'engage à publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants.

Le Gouvernement français prend le même engagement.

Le Gouvernement italien déclare en outre qu'il a l'intention de mettre à l'étude et de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie.

Art. 5. Chacunes des deux parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention et les arrangements prévus à l'article 1er, en faisant connaître son intention un an d'avance, s'il y a lieu de reconnaître que la législature relative au travail des femmes et des enfants n'a pas été respectée par l'autre partie, sur les points énoncés spécialement à l'article 4, alinéa 2, faute d'une inspection suffisante, ou par suite de tolérances contraires à l'esprit de la loi ou que la législature aura diminué sur les mêmes points la protection édictée en faveur des travailleurs.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.




VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG